

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



LOZACH MICHEL

MAUDEZ
29650 GUERLESQUIN

Références : [AIOT n° 0529,00976](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement LOZACH MICHEL implanté MAUDEZ 29650 GUERLESQUIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOZACH MICHEL
- MAUDEZ 29650 GUERLESQUIN
- Code AIOT dans GUN : 0052900976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitation de Monsieur Lozac'h est autorisée par arrêté préfectoral du 08/10/2013 pour l'exploitation d'un élevage de 45000 emplacement volailles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)

- Stratégie alimentaire (Net P) avec les excretions en azote et phosphore calculées avec le bilan réel simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Stockage des effluents d'élevage ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions d'ammoniac sur l'année 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié (BRS) et le module GEREP pour l'année civile 2021 ont été fournis. - les valeurs d'excrétion d'azote obtenues par le BRS ont été reprises dans le module GEREP. - Les valeurs d'ammoniac respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) par emplacement par an. - Le jour de l'inspection aucun stockage de volaille était stocké au champ. L'exploitant nous a attesté bâcher le fumier stocker au champ.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen a été validé et transmis en préfecture 17/01/2022. Un don acte a été pris le 19/01/2022
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles) 24, 3, 4, 25, 32, 14 et 23; Les constats sont : - Les quantités d'azote et phosphore excrétées par animal sont estimées à l'aide du bilan réel simplifié (BRS) - Les émissions totales d'ammoniac (NH3) sont calculées avec le module GEREP, en reprenant les données issues du BRS. - les valeurs obtenues (2046 kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de NH3 indiquées dans le dossier de réexamen validé le 17/01/2022 (3798 kg de NH3).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac pour l'année 2021 a été effectuée sur le site GEREP. Les valeurs de cette déclaration sont différentes des valeurs transmises pour l'inspection. Cependant les valeurs limites d'émissions sont respectées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs autorisés.
Constats : Les effectifs produits sur la campagne 2020/2021 suivant la déclaration de flux d'azote sont conforme à l'arrêté préfectoral du 08/10/2013. Pour l'année civile 2021, les effectifs sont conformes, basés sur les fiches de suivi de lot.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet